

Arrêt

n° 239 200 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 8 juillet 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Née le [...] 1987 à Douala, vous êtes célibataire et avez étudié à l'université de Douala jusqu'en 2011. En Belgique, vous avez poursuivi des études à l'université de Mons jusqu'à l'âge de 31 ou 32 ans.

Avant vos dix ans, vous vivez chez la tante de votre mère à Yaoundé. Par la suite, vous retournez vivre avec votre mère dans le quartier [A. R.], à Douala. Vers la fin de votre adolescence, aux alentours de 16-17 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. Lors de vos études, vous

fréquentez une jeune femme durant environ un an. Par la suite, vous entamez une relation amoureuse avec une autre jeune femme, durant deux ans.

En mars 2011, votre mère subit une opération chirurgicale dans le centre de son médecin [T. E.]. Le jour de son intervention, il y a des coupures d'électricité. Le lendemain, votre grand-mère vous appelle et vous demande de venir au centre. Lorsque vous arrivez, vous apprenez que votre mère est décédée. Le médecin vous informe qu'il n'a rien pu faire et que le corps de votre mère est à la morgue de l'hôpital de District de Dido. Vous apprenez que le médecin a payé pour faire passer le corps de votre mère pour celui de sa sœur. Vous déposez plainte contre lui auprès de l'ordre des médecins ainsi qu'àuprès de la gendarmerie. En avril 2011, durant la période de deuil de votre maman, l'avocate engagée par le médecin prend contact avec vous mais vous refusez de l'entendre. Vos plaintes sont classées sans suite. Suite au décès de votre mère, vous partez vivre chez votre oncle [F. X. N.] dans le quartier Santa Barbara « Makepe », à Douala jusqu'à votre départ du pays en octobre 2012.

Un jour, alors que vous êtes en consultation dans l'hôpital de District de Dido, où le corps de votre mère avait été déposé, vous prenez peur qu'il vous arrive la même chose que votre mère.

Depuis le décès de votre mère, l'oncle de celle-ci commence à vous poser des questions trop indiscrettes sur votre vie privée et à insinuer qu'il souhaiterait percevoir une dot en vous mariant.

En octobre 2012, vous quittez définitivement le Cameroun par avion avec un visa étudiant pour la Belgique afin de poursuivre vos études. Le 29 avril 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ du Cameroun, vous êtes en contact avec certains membres de votre famille, à savoir, des tantes et des cousins de votre père.

En cas de retour, vous craignez le médecin que vous tenez pour responsable de la mort de votre mère et craignez aussi pour votre vie en raison de votre orientation sexuelle. »

2. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du récit d'asile présenté par la requérante. En particulier, elle souligne le manque d'empressement de la requérante à quitter le pays, d'une part, et à entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention d'une protection internationale, d'autre part. Par ailleurs, la partie défenderesse fait valoir que les déclarations vagues, impersonnelles et stéréotypées livrées par la requérante ne permettent pas de croire à la réalité de son homosexualité alléguée. Ensuite, elle estime que les circonstances douteuses de la mort de sa mère, que la requérante impute au médecin de celle-ci, à les considérer établies, ne fondent pas une crainte actuelle dans le chef de la requérante en cas de retour au Cameroun, outre qu'il s'agit d'un conflit de droit commun et que rien ne démontre que les autorités n'auraient pas acceptées de traiter les plaintes déposées contre ledit médecin. Enfin, elle considère qu'il n'existe pas actuellement, à tout le moins à Douala et dans la partie francophone du Cameroun d'où la requérante est originaire, de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

La partie défenderesse en déduit que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

4. Le Conseil estime que les motifs exposés par la partie défenderesse dans sa décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit

de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.1. Le Conseil constate en effet que les nombreuses lacunes, omissions et imprécisions pointées par la partie défenderesse dans sa décision empêchent d'accorder du crédit au fait que la requérante soit homosexuelle. Ainsi, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante au sujet de ses partenaires alléguées sont entachées d'imprécisions qui, mêlées au caractère peu spontané et stéréotypé de certains de ses propos, empêchent de croire en la réalité des relations amoureuses ainsi évoquées. De même, le Conseil estime que le caractère peu circonstancié des déclarations de la requérante relatives à la découverte et au vécu de son homosexualité au Cameroun ne permettent pas non plus de croire à cet aspect de son récit d'asile.

5.2. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère, au vu des déclarations de la requérante sur ce point et de son attitude incohérente ayant consisté à attendre son inscription à l'université en Belgique pour quitter son pays, que les circonstances entourant le décès de sa mère, à les considérer établies, ne fondent pas, dans son chef, une crainte personnelle et actuelle de persécution en cas de retour au Cameroun.

5.3. Enfin, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse lorsqu'elle estime que le manque d'empressement de la requérante à quitter le Cameroun et à introduire une demande de protection internationale, sept ans après son arrivée en Belgique et huit ans après les faits allégués, n'est pas révélateur d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

6. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision attaquée.

6.1. Ainsi, elle fait valoir « *la sécurité relative de la requérante pendant son séjour en Belgique* » ainsi que « *la pudeur qui entoure son orientation sexuelle* » pour tenter de justifier la tardivit  de sa demande de protection internationale (requête, p. 10), explications que le Conseil ne juge pas convaincantes  tant donn  l'importance que revêt une telle demande dans le chef d'une personne se sentant r ellement menac e .

6.2. Par ailleurs, la partie requérante explique qu'elle « *d pend actuellement toujours du support de sa famille et [qu'elle] est issue d'un milieu tr s homophobe* » (requête, p.10). A cet  gard, la partie requérante rappelle que l'analyse de la demande d'asile doit  tre fond e sur une repr sentation compl te du contexte et des circonstances personnelles du demandeur, ainsi que sur la situation qui pr vaut dans sa r gion d'origine (*ibidem*). Le Conseil ne peut que confirmer la pertinence de ces observations. Toutefois, il constate que la partie défenderesse a proc d    une analyse ad quate des diff rentes d clarations de la requ rante et des pi ces qu'elle d pose, lesquelles ont  t  correctement analys es   la lumi re de l'ensemble des  l ments du dossier administratif et des circonstances particuli res  voqu es. Le Conseil observe par ailleurs qu'il ne ressort pas du dossier administratif et de la proc dure que la situation particuli re de la requ rante n'aurait pas  t  d ument prise en compte. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requ te, la partie requ rante n'avance aucune donn e concr te, pertinente, circonscrite au cas particulier de la requ rante et qui serait de nature   indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas  t  appr hend  en fonction de sa situation personnelle propre.

6.3. Les autres explications avanc es dans la requ te ne suffisent pas   pallier les nombreuses lacunes et m connaissances valablement point es par la partie défenderesse dans sa d cision pour remettre en cause l'homosexualit  all gu e de la requ rante. Ainsi, le fait que la requ rante ait choisi de ne pas vivre ouvertement son orientation sexuelle ne peut justifier le caract re particuli rement lacunaire de ses d clarations   cet  gard. En particulier, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que la requ rante ne puisse pas donner plus de pr cisions sur les partenaires avec lesquelles elle pr tend avoir partag  une relation amoureuse durant respectivement une et deux ann es. De m me, le Conseil estime que, m me en ayant choisi de ne pas vivre ouvertement son homosexualit , la requ rante aurait d   tre en mesure de livrer plus de pr cisions quant   la d couverte de son homosexualit  dans un pays o  cette orientation sexuelle est   ce point stigmatis e . Le Conseil consid re par ailleurs que la partie défenderesse  tait en droit d'attendre que la requ rante soit mieux renseign e  sur la communaut  homosexuelle au Cameroun  tant donn  les circonstances all gu es, et en particulier le fait qu'elle pr tend avoir entretenu deux relations amoureuses dans ce pays. Enfin, la circonstance que la requ rante soit « *c libataire alors qu'elle est aujourd'hui âg e  de trente-trois ans* » n'apporte aucun

indice quant à son orientation sexuelle et, en tout état de cause, ne permet pas de prouver son homosexualité alléguée à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4. En outre, le Conseil estime que le fait que la partie défenderesse n'ait pas remis en cause les circonstances entourant le décès de la mère de la requérante et le classement sans suite des plaintes déposées, comme cela est souligné dans la requête (requête, p. 11), ne suffit pas à infirmer les motifs de la décision entreprise sur ce point. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement démontré les raisons pour lesquelles il n'est pas permis de croire à une crainte réelle et actuelle dans le chef de la requérante en raison de ces faits spécifiques. La requête ne fournit aucun éclaircissement de nature à rétablir le bienfondé de la crainte de la requérante relative à cet aspect de son récit d'asile.

6.5. D'une manière générale, le Conseil observe que la requête introductory d'instance n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les nombreuses imprécisions, lacunes, contradictions et invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans sa décision.

6.6. Il en résulte que les motifs précités de la décision auxquels le Conseil se rallie demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

7. Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication qu'il existe actuellement, à Douala et, plus généralement, dans la partie francophone du Cameroun d'où la requérante est originaire, une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

8.1. Par ailleurs, à la lecture de la note de plaidoirie transmise par la partie requérante à la date du 8 juillet 2020, le Conseil ne décèle aucun motif de modifier la conclusion selon laquelle la requérante ne convainc pas de la réalité des craintes et des risques qu'elle allègue. Le Conseil relève à cet égard que cette note de plaidoirie n'apporte élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les nombreuses imprécisions, lacunes et invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans sa décision.

8.2. En particulier, la partie requérante souligne « *la légère pression de sa famille pour que [la requérante] se marie* » (note de plaidoirie, p. 2) et constate que « *l'ordonnance attaquée* » n'en aurait pas tenu compte.

A cet égard, le Conseil rappelle, en premier lieu, que l'ordonnance du 23 juin 2020 (dossier de la procédure, pièce 4) constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « *le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite* ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Ainsi, dans le cadre de cette compétence de pleine juridiction, le Conseil considère qu'il n'y a, en l'espèce, sur la base de ses déclarations et au regard de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de la procédure, aucune raison de penser que la requérante puisse être contrainte de se

marier en cas de retour au Cameroun. En particulier, le Conseil constate que la requérante n'a pas fait état de cette crainte lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers et que ses déclarations relatives aux propositions de mariage qui lui auraient été faites sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus (entretien personnel, p.21). En outre, le Conseil observe que, selon ces mêmes déclarations, des propositions de mariage lui auraient été faites par sa famille depuis 2007 (*ibidem*). Pourtant, la requérante n'a quitté le Cameroun qu'en octobre 2012, soit plus de cinq années plus tard. Le Conseil estime dès lors que ce comportement n'est pas révélateur d'une crainte réelle de persécution dans le chef de la requérante. Dans son requête et sa note de plaidoirie, la partie requérante n'apporte aucun élément d'appréciation précis et concret permettant de renverser cette évaluation.

9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Enfin, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 14).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. GONZALEZ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. GONZALEZ J.-F. HAYEZ